Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Eau et Biodiversité

- ARRÊTÉ -

portant dérogation aux interdictions respectives de capture, destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (amphibiens), et de destruction, altération, dégradation d'habitats de ces espèces, dans le cadre des travaux d'aménagement de la RD 89 entre la commune de Sains et l'échangeur de la RN 176

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE ET VILAINE

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu les demandes en date des 11 juillet 2008 et 11 février 2013, par lesquelles le Conseil Général d'Ille-et-Vilaine a sollicité, en tant que maître d'ouvrage, une dérogation à la protection d'espèces animales (amphibiens) et de leurs habitats, afin de réaliser les travaux d'aménagement de la RD 89 entre la commune de Sains et l'échangeur de la RN 176 ;

Vu les avis des 22 septembre 2008 et 03 juillet 2009 de l'ex-Direction Régionale de l'Environnement (DIREN) de Bretagne, et des 23 avril 2013 et 3 juillet 2013 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne ;

Vu l'avis du 22 novembre 2010 du Conseil national de la protection de la nature (C.N.P.N.) ;

Vu la mise en consultation du public, sur le portail des services de l'État en Ille-et-Vilaine, du 17 septembre au 2 octobre 2013 inclus, du projet d'arrêté préfectoral accordant cette dérogation, préalablement à sa signature par l'autorité compétente ;

Vu l'absence d'observations de la part du public lors de cette consultation ;

Considérant que le projet est soumis aux interdictions mentionnées aux 1° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le demandeur est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions mentionnées aux 1° et 3° de l'article L. 411-1, sur le fondement du 4° de l'article L. 411-2 dudit code ;

Considérant que ces travaux visent à améliorer la liaison entre la commune de Sains et le nouvel échangeur de la RN 176 et, plus largement, à faciliter la desserte des communes du Sud du canton de Pleine-Fougères, dans le cadre du programme de modernisation des routes départementales d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant que ces travaux visent aussi à améliorer la sécurité des usagers et des riverains de la RD 89 (nombreux virages, étroitesse de la chaussée…) ;

Considérant que ces travaux poursuivent, dès lors, un intérêt de sécurité publique, ainsi que des raisons impératives d'intérêt public majeur, et ce, conformément aux dispositions de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il ressort du dossier dont dispose l'administration qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante que le choix de la variante 2bis ;

Considérant que les travaux prévus impactent des populations d'espèces animales protégées (amphibiens) ;

Considérant qu'au vu de son dossier daté de janvier 2013, le Conseil Général d'Ille-et-Vilaine s'engage à mettre en œuvre un ensemble de mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts sur ces espèces protégées, ainsi que des mesures de suivi ;

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces d'amphibiens concernées dans leur aire de répartition naturelle, compte tenu des mesures d'évitement, de réduction, de compensation des impacts (déplacement des amphibiens avant le début des travaux, création d'une mare de substitution…), ainsi que des mesures de suivi, prévues par le pétitionnaire ;

Considérant que le Conseil Général d'Ille-et-Vilaine démontre, dans sa demande, une volonté de préserver ces espèces protégées dans leur milieu naturel, et donc de respecter le patrimoine environnant du site ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

<u>Article 1</u> – <u>Objet et nature de la dérogation</u>

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la RD 89 entre la commune de Sains et l'échangeur de la RN 176, une dérogation à la protection des espèces animales impactées est accordée au Conseil Général d'Ille-et-Vilaine, maître d'ouvrage, pour :

1) la capture, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens des espèces d'amphibiens suivantes :
- *Alytes obstetricans* (Alyte accoucheur) ;
- *Bufo bufo* (Crapaud commun) ;
- *Rana dalmatina* (Grenouille agile) ;
- *Salamandra salamandra* (Salamandre tachetée) ;

2) la destruction, l'altération, la dégradation d'habitats terrestres et aquatiques (sites de reproduction et aires de repos) des espèces d'amphibiens suivantes :
- *Alytes obstetricans* (Alyte accoucheur) ;
- *Rana dalmatina* (Grenouille agile).

Article 2 – Mesures d'évitement et de réduction des impacts

Les travaux routiers impactant ces amphibiens et leurs habitats, dans le vallon du « Chardrain », sur le territoire de la commune de Sains, seront réalisés en dehors des périodes de reproduction et de repos desdites espèces. Avant le démarrage du chantier, les spécimens seront capturés à la main ou avec une épuisette, conservés dans des bacs en plastique (avec eau d'origine), puis relâchés dans des habitats de substitution. Ces opérations devront se faire en présence et sous la responsabilité d'un expert, compétent en écologie.

Afin de réduire les impacts des travaux sur ces espèces protégées, le permissionnaire, maître d'ouvrage, devra :

- créer un ouvrage de franchissement du ruisseau du « Chardrain », permettant le passage de la faune ;
- réaliser une banquette enherbée ;
- aménager des talus de remblai, afin de réduire les emprises sur les zones humides ;
- poser des clôtures le long du cours d'eau.

Conformément à son dossier daté de janvier 2013, il devra également mettre en œuvre l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction des impacts concernant les autres espèces protégées présentes sur le site. Par ailleurs, il lui faudra prendre toutes dispositions pour éviter tout déversement de polluants dans le ruisseau et les zones humides du secteur.

Article 3 – Mesures de compensation des impacts

Le maître d'ouvrage devra :

- avant le début des travaux, créer une mare de compensation et, autour d'elle, des habitats terrestres favorables aux amphibiens ;

- avant la fin des travaux, créer une prairie humide dans un site qui permettra de favoriser un continuum écologique entre les différentes zones humides du vallon du « Chardrain ».

Conformément à son dossier de janvier 2013, il devra également mettre en œuvre l'ensemble des mesures de compensation des impacts concernant les autres espèces protégées présentes sur le site.

Par ailleurs, il établira un cahier des charges, dénommé « Plan d'Assurance Environnement » (P.A.E.), explicitant les mesures compensatoires proposées et les modalités techniques de la réalisation du chantier.

Article 4 – Mesures de suivi

Un suivi des prescriptions mises en œuvre sera effectué lors des phases de pré-travaux et de travaux, de façon à veiller au respect des consignes du « Plan d'Assurance Environnement » (P.A.E). En outre, afin évaluer l'efficacité desdites mesures, un suivi scientifique des espèces concernées devra être réalisé durant cinq ans, à raison de quatre visites d'observation, par an, sur le site.

Chaque compte-rendu de ces suivis écologiques sera transmis à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (Service du patrimoine naturel), à la Direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine (Service eau et biodiversité), ainsi qu'au Conseil Général d'Ille-et-Vilaine (Direction des grands travaux d'infrastructures).

Article 5 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Saint-Malo, le Président du Conseil Général d'Ille-et-Vilaine, le Maire de Sains, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le Chef du Service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques d'Ille-et-Vilaine, le Chef du Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage d'Ille-et-Vilaine et le Commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, mis en ligne sur le portail des services de l'État en Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Sains.

Rennes, le 10 OCT. 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Claude FLEUTIAUX

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;

- par recours contentieux auprès du tribunal compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.